PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf
Le jeudi 14 novembre

Le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne) dûment convoqué, s'est réuni en la salle de ses séances, sous la présidence de Madame Piquemal-Doumeng, Maire, après convocation légale en date du 4 novembre 2019.

Présents : Mmes et MM. Barjou, Biou, Blanc, Carol, Cesses-Treille, Corbière, Darnaud, Doumerc, Garrido, Gaxieu, Grafeuille-Roudet, Louman, Marquié, Mercier, Milhès et Visentin.

Absents excusés procuration : Mme Gélis (procuration à Mme Grafeuille-Roudet), M. Izard (procuration à M. Darnaud), Mme Momi-Milhau (procuration à Mme Blanc) et M. Muléro (procuration à M. Mercier).

Absentes excusées : Mmes Azéma, Berlingerie et Pic-Nardèse.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Louman a été élue secrétaire de séance.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 18 heures.

L'Assemblée compte à l'ouverture de la réunion : 17 membres présents, 4 membres absents excusés ayant donné une procuration et 3 membres absents excusés, soit 21 votants.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2019

Madame le Maire demande aux membres si, après lecture, ils ont des observations à formuler sur le compte rendu du Conseil Municipal du mardi 22 octobre 2019, avant son adoption.

- Le procès-verbal du Conseil Municipal, rédigé suite à la séance du mardi 22 octobre 2019, qui n'appelle pas d'observation, est approuvé à l'unanimité par les Élus, qui sont invités à émarger le registre en conséquence.

Délibération n° CM-2019-11-14-1 – Tarifs publics communaux : frais de mise en fourrière des véhicules automobiles

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

Suite à l'arrêté du 02 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles, paru au texte n° 18 du Journal Officiel de la République Française n° 0202 du 31 août 2019, ayant pour objet la revalorisation des frais d'enlèvement et de garde journalière des voitures particulières sur le territoire national, Madame le Maire propose à l'Assemblée de modifier les tarifs publics communaux en conséquence.

Pour ce faire, Madame le Maire présente les nouveaux tarifs applicables suivants, qui seront demandés aux propriétaires contrevenants :

- Frais d'enlèvement des voitures particulières : 120.18 € ;

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540740 - 10/10 Fabrègue duo

- Frais de garde journalière des voitures particulières : 6.36 €.

Les frais d'expertise des voitures particulières fixés à 61.00 € demeurent inchangés.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal :

- **ADOPTE** les tarifs relatifs aux frais de mise en fourrière des voitures particulières tels que présentés ci-dessus ;
- **ENTÉRINE** le nouveau tableau récapitulatif des tarifs publics municipaux en vigueur, qui seront pratiqués jusqu'à décision contraire, et qui est joint à la délibération.

Délibération n° CM-2019-11-14-2 – Approbation du rapport n° 5 de la C.L.E.C.T. « révision suite au transfert de la compétence Petite enfance et prises de compétence supplémentaires » de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais

APPROUVÉ PAR 20 VOIX « POUR » ET 1 « ABSTENTION »

Madame le Maire informe les Élus que, par courrier recommandé en date du 17 septembre 2019, le Président de la C.L.E.C.T., la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais a transmis le rapport n° 5 établit par la C.L.E.C.T. en date du 06 septembre 2019 relatif à la « révision suite au transfert de la compétence Petite enfance et prises de compétence supplémentaires ».

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Bernard BARJOU, Conseiller Municipal et Membre titulaire de la C.L.E.C.T., pour la présentation de ce rapport.

Monsieur BARJOU rappelle aux membres du Conseil Municipal que la C.L.E.C.T. a pour mission :

- D'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'E.P.C.I. et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- D'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'E.P.C.I. à chacune de ses communes membres.

La C.L.E.C.T. doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'E.P.C.I., soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la C.L.E.C.T., telle qu'elle est définie par la Loi du 12 juillet 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

Monsieur BARJOU explique que la C.L.E.C.T. s'est réunie le 06 septembre 2019 pour examiner les différents points contenus dans le rapport joint avec leurs incidences respectives sur l'attribution de compensation versée à la Commune (le détail des évaluations figure dans le rapport approuvé par la C.L.E.C.T. et annexé à la délibération).

Ce dernier a été adopté à l'unanimité des membres de la C.L.E.C.T. présents et que, par la suite, ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des cinquante-huit communes membres et précise qu'il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de onze E.P.C.I. ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population de l' E.P.C.I.) émet un avis favorable.

Ainsi donc, Monsieur BARJOU précise qu'aujourd'hui il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. n° 5 « révision suite au transfert de la compétence

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540740 - 10/10 Fabrègue duo

Petite enfance et prises de compétence supplémentaires » dans les conditions de majorité requise à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suite à cet exposé, Madame le Maire donne lecture du présent rapport, à l'issue de laquelle un débat s'ensuit entre les Conseillers Municipaux.

Madame Valérie GRAFEUILLE-ROUDET, Adjointe au Maire en charge de la Solidarité et auparavant déléguée au domaine de la Petite Enfance, demande des précisions quant à ce rapport et au sujet de l'allocation compensatrice. Elle souhaite des explications sur les exercices financiers et notamment les montants qui ont été utilisés comme base de travail puisque, selon elle, les chiffres sont différents entre ceux des documents comptables de la Mairie et ceux pris en compte par la C.L.E.C.T.

Monsieur BARJOU explique à l'Assemblée la méthode de travail appliquée et précise que les exercices concernés vont de 2016 à 2018 inclus. Les calculs se sont faits à partir de l'exécution des dépenses et des recettes, c'est-à-dire à partir des comptes administratifs de la Commune de 2016 à 2018 et non du budget.

Monsieur Jacques DOUMERC, Adjoint au Maire, déclare que cela pose problème si la présentation de ce rapport ne reprend pas des éléments exacts.

Pour plus d'éclaircissements sur ces données, Monsieur BARJOU invite les Élus à se rapprocher des services de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais.

Monsieur COMBÉBIAC, Directeur Général des Services, intervient pour apporter quelques observations complémentaires.

Madame le Maire ajoute que, pour mener à bien ce transfert de service, les agents de la Mairie et ceux de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais ont toujours travaillé en étroite collaboration et qu'il en a été de même quand la C.L.E.C.T. s'est penchée sur le dossier pour aboutir à ce travail-là.

Le Conseil Municipal :

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;
- ✓ Vu l'avis favorable de la C.L.E.C.T. en date du 06 septembre 2019 ;

Invité à délibérer :

- **APPROUVE** le rapport de la C.L.E.C.T. n° 5 « révision suite au transfert de la compétence Petite enfance et prises de compétence supplémentaires » en date du 06 septembre 2019, tel qu'il est annexé à la délibération ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération n° CM-2019-11-14-3 – Approbation du rapport n° 6 de la C.L.E.C.T. « révision suite au transfert de la compétence Enfance » de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

Madame le Maire informe les Élus que, par courrier recommandé en date du 17 septembre 2019, le Président de la C.L.E.C.T., la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais a transmis le rapport n° 6 établit par

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540740 - 10/10 Fabrègue duo

la C.L.E.C.T. en date du 06 septembre 2019 relatif à la « révision suite au transfert de la compétence Enfance ».

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Bernard BARJOU, Conseiller Municipal et Membre titulaire de la C.L.E.C.T., pour la présentation de ce rapport.

Monsieur BARJOU rappelle aux membres du Conseil Municipal que la C.L.E.C.T. a pour mission :

- D'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'E.P.C.I. et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- D'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'E.P.C.I. à chacune de ses communes membres.

La C.L.E.C.T. doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'E.P.C.I., soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la C.L.E.C.T., telle qu'elle est définie par la Loi du 12 juillet 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

Monsieur BARJOU explique que la C.L.E.C.T. s'est réunie le 06 septembre 2019 pour examiner les différents points contenus dans le rapport joint avec leurs incidences respectives sur l'attribution de compensation versée à la Commune (le détail des évaluations figure dans le rapport approuvé par la C.L.E.C.T. et annexé à la délibération).

Ce dernier a été adopté à l'unanimité des membres de la C.L.E.C.T. présents et que, par la suite, ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des cinquante-huit communes membres et précise qu'il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de onze E.P.C.I. ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population de l' E.P.C.I.) émet un avis favorable.

Ainsi donc, Monsieur BARJOU précise qu'aujourd'hui il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. n° 6 « révision suite au transfert de la compétence Enfance » dans les conditions de majorité requise à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire donne lecture du présent rapport et demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur celui-ci.

Le Conseil Municipal :

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;
- ✓ Vu l'avis favorable de la C.L.E.C.T. en date du 06 septembre 2019 ;

Invité à délibérer :

- **APPROUVE** le rapport de la C.L.E.C.T. n° 6 « révision suite au transfert de la compétence Enfance » en date du 06 septembre 2019, tel qu'il est annexé à la délibération ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540740 - 10/10 Fabrègue duo

Délibération n° CM-2019-11-14-4 – Approbation du rapport n° 7 de la C.L.E.C.T. « révision libre suite au transfert de la compétence Enfance-Jeunesse ALSH Villefranche de Lauragais » de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

Madame le Maire informe les Élus que, par courrier recommandé en date du 1er octobre 2019, le Président de la C.L.E.C.T., la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais a transmis le rapport n° 7 établit par la C.L.E.C.T. en date du 30 septembre 2019 relatif à la « révision libre suite au transfert de la compétence Enfance-Jeunesse ALSH Villefranche de Lauragais ».

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Bernard BARJOU, Conseiller Municipal et Membre titulaire de la C.L.E.C.T., pour la présentation de ce rapport.

Monsieur BARJOU rappelle aux membres du Conseil Municipal que la C.L.E.C.T. a pour mission :

- D'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'E.P.C.I. et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- D'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'E.P.C.I. à chacune de ses communes membres.

La C.L.E.C.T. doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'E.P.C.I., soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la C.L.E.C.T., telle qu'elle est définie par la Loi du 12 juillet 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

Monsieur BARJOU explique que la C.L.E.C.T. s'est réunie le 30 septembre 2019 pour examiner les différents points contenus dans le rapport joint avec leurs incidences respectives sur l'attribution de compensation versée à la Commune (le détail des évaluations figure dans le rapport approuvé par la C.L.E.C.T. et annexé à la délibération).

Ce dernier a été adopté par 31 voix « pour », 1 voix « contre » et 0 « abstention » des membres de la C.L.E.C.T. présents et que, par la suite, ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des cinquante-huit communes membres et précise qu'il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de l'E.P.C.I. ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population de l' E.P.C.I.) émet un avis favorable.

Ainsi donc, Monsieur BARJOU précise qu'aujourd'hui il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. n° 7 « révision libre suite au transfert de la compétence Enfance-Jeunesse ALSH Villefranche de Lauragais » dans les conditions de majorité requise à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suite à cet exposé, Madame le Maire donne lecture du présent rapport, à l'issue de laquelle un débat s'ensuit entre les Conseillers Municipaux.

Madame Valérie GRAFEUILLE-ROUDET, Adjointe au Maire, indique qu'en 2016 la Mairie n'avait déjà pas la compétence. Or, ce rapport ne concerne que la Commune de Villefranche de Lauragais. Aussi, elle demande à Nicolas COMBÉBIAC, Directeur Général des Services, de bien vouloir rappeler les faits à l'Assemblée.

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540740 - 10/10 Fabrègue duo

Monsieur COMBÉBIAC intervient pour apporter des précisions quant à la procédure appliquée, tandis que Madame le Maire ajoute des informations complémentaires.

De son côté, Monsieur BARJOU reprend la démarche relative au changement de fiscalité qui s'est opéré depuis le début de la procédure, ce sur quoi le rapport en question est basé.

Le Conseil Municipal :
- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;
- ✓ Vu l'avis favorable de la C.L.E.C.T. en date du 30 septembre 2019 ;

Invité à délibérer :
- **APPROUVE** le rapport de la C.L.E.C.T. n° 7 « révision libre suite au transfert de la compétence Enfance-Jeunesse ALSH Villefranche de Lauragais » en date du 30 septembre 2019, tel qu'il est annexé à la délibération ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération n° CM-2019-11-14-5 – Approbation du rapport n° 8 de la C.L.E.C.T. « révision concernant le Contrat Enfance Jeunesse Coordination pour les 3-12 ans » de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

Madame le Maire informe les Élus que, par courrier recommandé en date du 17 septembre 2019, le Président de la C.L.E.C.T., la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais a transmis le rapport n° 8 établit par la C.L.E.C.T. en date du 06 septembre 2019 relatif à la « révision concernant le Contrat Enfance Jeunesse Coordination pour les 3-12 ans ».

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Bernard BARJOU, Conseiller Municipal et Membre titulaire de la C.L.E.C.T., pour la présentation de ce rapport.

Monsieur BARJOU rappelle aux membres du Conseil Municipal que la C.L.E.C.T. a pour mission :
- D'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'E.P.C.I. et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- D'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'E.P.C.I. à chacune de ses communes membres.

La C.L.E.C.T. doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'E.P.C.I., soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la C.L.E.C.T., telle qu'elle est définie par la Loi du 12 juillet 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

Monsieur BARJOU explique que la C.L.E.C.T. s'est réunie le 06 septembre 2019 pour examiner les différents points contenus dans le rapport joint avec leurs incidences respectives sur l'attribution de compensation versée à la Commune (le détail des évaluations figure dans le rapport approuvé par la C.L.E.C.T. et annexé à la délibération).

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540740 - 10/10 Fabrègue duo

Ce dernier a été adopté à l'unanimité des membres de la C.L.E.C.T. présents et que, par la suite, ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des cinquante-huit communes membres et précise qu'il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de onze E.P.C.I. ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population de l' E.P.C.I.) émet un avis favorable.

Ainsi donc, Monsieur BARJOU précise qu'aujourd'hui il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. n° 8 « révision concernant le Contrat Enfance Jeunesse Coordination pour les 3-12 ans » dans les conditions de majorité requise à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suite à cet exposé, Madame le Maire donne lecture du présent rapport et demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur celui-ci.

Le Conseil Municipal :

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;
- ✓ Vu l'avis favorable de la C.L.E.C.T. en date du 06 septembre 2019 ;

Invité à délibérer :

- **APPROUVE** le rapport de la C.L.E.C.T. n° 8 « révision concernant le Contrat Enfance Jeunesse Coordination pour les 3-12 ans » en date du 06 septembre 2019, tel qu'il est annexé à la délibération ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Madame le Maire informe l'Assemblée que la prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le jeudi 19 décembre 2019 à 18h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 35 minutes.

Fait à VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS le 14 novembre 2019

Piquemal-Doumeng	**Azéma** *absente*	**Barjou**	**Berlingerie** *absente*
Biou	**Blanc**	**Carol**	**Cesses-Treille**

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540740 - 10/10 Fabrègue duo

Corbière

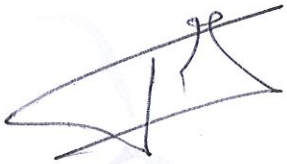

Darnaud

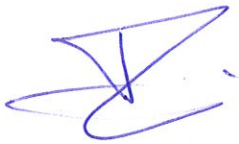

Doumerc

Garrido

Gaxieu

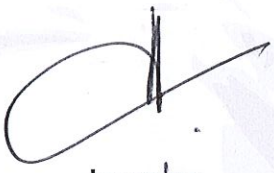

Gélis
procuration Grafeuille-Roudet

Grafeuille-Roudet

Izard
procuration Darnaud

Louman

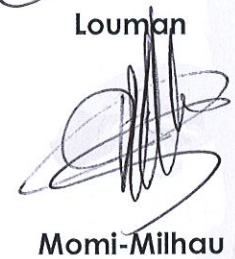

Marquié

Mercier

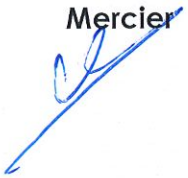

Milhès

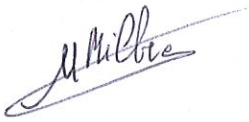

Momi-Milhau
procuration Blanc

Muléro
procuration Mercier

Pic-Nardèse
absente

Visentin

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540740 - 10/10 Fabrègue duo